

ment

17 mars

1876

Commission

du

Règlement



Séance du Vendredi 17 Mars 1876 <sup>1</sup>

La commission se compose de m. m. Rolland  
Bathie, de la Fayette - anck - denormandie - de la Sicotière  
Corne - Bortaud - Humbert.

- Elle nomme pour président m. Corne et  
pour secrétaire m. denormandie

m. le président prend place au fauteuil et  
declare la commission constituée.

- Chacun des commissaires rend compte  
successivement des observations qui ont été  
chargées dans les bureaux.

Dans le premier bureau, il n'a pas été fait d'observations.  
m. Boze, questeur, qui faisait partie de ce bureau  
a demandé à être entendu par la commission.

Dans le deuxième bureau, m. Jules Faure avait posé  
et sommairement examiné ~~deux~~ questions :

1<sup>o</sup> faut il, malgré l'existence de deux chambres  
maintenir le système des trois lectures, ou  
considérant que la déclaration d'urgence est un  
correctif suffisant contre ce que le système de  
3 lectures dans chaque assemblée peut avoir d'excessif ?

- faut il au contraire le modifier ?

2<sup>o</sup> faudrait il fixer une majorité spéciale  
pour le cas de dissolution de la chambre des  
députés ?

Dans ce bureau, m. de Malleville a en outre  
posé la question de savoir si au cas où un  
ministre questionné ne répond pas, la question  
ne peut pas être, sans tenant, sur l'avis du  
président, convertie en interpellation ?

- Dans le 3<sup>e</sup> bureau, il n'a rien été dit

- Dans le 4<sup>e</sup> bureau on a comme dans le  
deuxième posé la question des trois lectures  
à maintenir ou à modifier ?

- Dans le cinquième bureau pas d'observations.

- Dans le sixième bureau plusieurs questions  
ont été posées :

1<sup>o</sup> les commissions ne devraient elles pas être  
remplacées par des comités ?



- 2
- 2° convient il de maintenir les trois lectures ?
  - 3° les commissions devraient elles être bi-mensuelles et non mensuelles ?
  - 4° faut il interdire d'une façon expresse à chaque membre du Sénat de faire partie de plusieurs commissions ?

Dans le Septième Bureau - on a exprimé la pensée qu'il y avait lieu de prendre comme guide le règlement de l'Assemblée - et de modifier le système des trois lectures - au moins la question a été posée - on a demandé qu'il se fut plus possible de voter par des collègues absents.

Dans le huitième bureau, on a également recommandé au commissaire le règlement de l'Assemblée, sauf les modifications nécessaires résultant de l'existence des deux chambres - on a débattu la question des comités à substituer aux commissions, et celle de la modification possible des formalités.

Dans le neuvième bureau - il n'a été dit rien de particulier - on y a seulement recommandé à l'attention de la commission le règlement du corps législatif de 1869

= après cette revue des idées échangées dans les bureaux, la commission ~~de~~ demande s'il ne conviendrait pas de nommer une sous-commission qui préparerait le travail et qui se mettrait en rapport avec la commission du règlement du corps législatif - Elle ajourne toute résolution à cet égard.

La première séance de la commission aura lieu mardi prochain et pas à l'heure de une heure

Le président. /

H. Cornu

Le secrétaire

J. Normand



La commission s'étant réunie, M. le Duc d'Audiffert  
Tasquier président du Sénat, se présente dans le bureau  
et demande à être communiqué diverses observations.  
Il appelle l'attention de la commission sur l'article  
59 du Règlement qui régit l'Assemblée. ~~Il~~  
décide que l'Assemblée n'est pas en nombre pour  
continuer à délibérer et que des missions les plus  
déliées que le bureau d'une Assemblée ait à  
remplir - et pour le faire il faut que le bureau  
soit unanime - n'y a-t-il pas lieu de  
distinguer entre la présence réelle dans l'Assemblée  
et ce que l'on pourrait appeler la présence dans  
l'Assemblée par les votes émis ? -

M. le Président pose aussi la question de savoir  
s'il ne faudrait pas que l'abstention volontaire  
qui constitue en définitive un acte politique, puisse  
se distinguer de l'abstention résultant de l'absence.

- à titre d'indication, M. le Président parle de  
la possibilité d'admettre pour les abstentions  
volontaires un bulletin bi-couleur -

M. le Président du Sénat signale aussi à  
l'attention spéciale de la commission  
l'article 71 du Règlement - on voit quels  
inconvenients peuvent résulter de la présentation  
tardive d'un amendement qui est pris en considération  
par l'Assemblée, et qui devenue tenante et tant  
admis par la commission, devient l'objet d'un  
vote sous examen préalable - M. le Président  
pense qu'il faudrait admettre pour tous les  
amendements sous exception le § 3 de l'art. 71.

M. le Président du Sénat signale le  
danger considérable que pourrait présenter  
un conflit entre les deux Assemblées - il faut  
éviter les conflits pour n'arriver pas à la  
résoudre - M. le Président pense que la  
création en pareil cas de commissions mixtes  
pourrait être une bonne chose et qu'une loi  
refusée par une Assemblée contrairement à  
l'avis de l'autre, ne devrait être valablement



4  
représentée que trois mois après  
M. le président du Sénat reçoit les  
remerciements de la commission pour les  
utiles communications et le vote.

La commission commence immédiatement  
ses travaux - Elle décide de prendre pour  
base de son examen le règlement de  
l'assemblée. - Elle décide de faire  
d'abord un examen rapide de ce règlement  
afin de constater les dispositions qui ne  
doivent rencontrer ni objections, ni  
difficultés et en réservant alors les points  
contentieux qui seront ultérieurement discutés.  
M. Corne président de la commission  
commence alors la lecture du règlement de  
l'assemblée, avec les modifications de  
classement et de rédaction qui lui  
paraissent nécessaires.

Ce travail se poursuit jusqu'au milieu  
du chapitre 3 - la commission  
résout certaines questions qui seront  
discutées ultérieurement, notamment  
celle de la représentation des minorités -  
celle de la déclaration d'urgence - et celle  
relative à l'interdiction de faire partie  
de plus de deux commissions.

La séance est ensuite levée.  
La commission s'ajourne au mercredi  
22 mars heure de une heure.

Le président —  
A. Corne

Le secrétaire  
J. J. J. J.



4  
S  
Séance du mercredi 22 mars 1876

La commission revient en partie sur la décision prise hier relativement au mode de procéder - ce qui l'y détermine c'est le travail que m. le président annonce avoir fait depuis la séance d'hier - le travail a consisté à préparer et à mettre en relief les questions qui sont de nature à être agitées

Sur l'article 2 <sup>deux membres</sup> ~~pendent~~ <sup>font</sup> qu'il n'y aura <sup>pas</sup> lieu à bureau provisoire à cause de la composition et du mode de recrutement du Sénat - mais la majorité décide qu'on devra insérer la faculté de nommer, le cas échéant, un bureau provisoire - la commission adopte une rédaction proposée par son président sur le mode de votation - au surplus elle décide de voter l'article 58.

La commission examine le point de savoir s'il y a lieu de substituer le système des comités à celui des commissions - le système des comités est approuvé à l'unanimité.

Sur l'article 11, la commission pense que la déclaration d'urgence doit être maintenue, même si le système de trois lectures ne prévalait pas, sauf à expliquer alors quel serait désormais le sens de la déclaration d'urgence.

Pourrait-on faire partie de plus de deux commissions ou faut-il maintenir la précédente interdiction? - ou encore veut-on maintenant l'interdiction, convient-il de donner la possibilité de faire, le cas échéant, une exception? - ou enfin pourrait-on porter par exemple à trois le nombre des commissions dont on pourrait être membre?

La commission à l'unanimité décide que ~~l'interdiction~~ ~~sur~~ ~~point~~ l'ancienne disposition sera modifiée - on pourra faire partie de trois commissions - tout membre qui sera de trois commissions (autres que la commission de comptabilité et celle des congés) ne pourra faire partie d'une 4<sup>ème</sup> commission. Sur le même point on traitait à jadis qu'il est que



14 le rapporteur de l'une des trois premières  
 15 commissions ait été nommé) - au lieu  
 de i j'ajoute que l'une des trois premières  
 ait déposé son rapport.  
 la commission à la majorité décide de  
 maintenir l'obligation pour le membre  
 du commissaire de déclarer devant le bureau  
 s'il est libre d'accepter

+  
 de nomination  
 au scrutin  
 de liste

la commission maintient en principe l'article  
 14 mais avec cette modification que l'opération  
 se fera seulement dans les bureaux et au  
 appel nominal

Sur l'article 16 la commission pense que la  
 nomination du rapporteur ne doit être faite  
 qu'après l'achèvement de ses travaux.

la commission se d'avis de supprimer l'article  
 20 bis qui avait pour objet une commission  
 pour l'étude des projets de loi affectant  
 des immeubles nationaux aux services publics.

- l'article 44 de règlement de l'Assemblée  
 sera rapporté entre l'article 37 et le 38<sup>e</sup>

- à l'article 53 il y aura lieu de substituer  
 le chiffre de 10 à celui de 20, pour la demande  
 du scrutin public.

la commission discute la question du  
 vote par procuration ou de l'interdiction  
 dont le vote devrait être l'objet. elle ne  
 prend aucun parti, et décide de réserver  
 la question.

~~elle~~ Sur l'article 55, on substituerait  
 le chiffre 20 au chiffre 40

à l'article 58, il y aura lieu d'ajouter une  
 appel nominal - et de mettre trois  
 scrutateurs au lieu de cinq.

- art. 59 - Si un vote réannulé par suite  
 d'insuffisance, le vote sera renouvelé  
 dans la même séance ou dans une  
 séance ultérieure quelque soit le  
 nombre des présents -

au dernier § de l'article 59 il y a lieu  
 d'ajouter : et à la tribune



4

L'article 64 Touchant la question des trois lectures  
la commission pense que deux lectures pourraient  
être substituées à trois.

à l'art. 67 on mettrait: But amendement  
présenté pendant la première et la deuxième  
délibération ...

art. 69 - modifier ainsi: au lieu de mettre  
Tous débats: on mettrait: Après avoir  
entendu le rapporteur, s'il le demande.

ajouter à l'art. 69 in fine: et ils ne  
peuvent être votés le jour même où ils ont été  
présentés.

La séance est levée

la commission s'ajourne au Vendredi 24  
mars présent mois heure de une heure

Le président

B. Comy

Le secrétaire

Leunermannig

Séance du Vendredi 24 mars 1876

la commission continue l'examen et la révision  
des articles du règlement de l'assemblée

sur l'article 75 la commission estime qu'il faut  
substituer le délai de 20 jours à celui de 10.

- à la fin de l'article 78, retrancher les mots:

au premier vote -

sur l'article 79, la commission estime qu'il  
faudrait distinguer entre les questions et les  
interpellations - l'auteur de la question

aura le droit de répondre au ministre, mais  
il ne pourra pas parler plus de deux fois.

- les tiers ne pourront intervenir -

de reste une question se fera être faite en l'aveu  
l'assentiment du ministre

sur l'article 80 - modifier ce article conformé-  
ment à l'art. 34 du dernier règlement du  
corps législatif.

sur l'article 81 - malgré l'expression: Tous  
débats, la question de l'ordre du jour pourra



8

aujourd'hui s'ont communément discutées,  
il y a lieu d'adopter pour le surplus l'article  
38 du règlement du corps législatif  
— la commission adopte également l'article  
39 du règlement en ajoutant : « en sus  
que la question de priorité n'ait été  
soulevée et résolue ».

L'article 87 amène la commission à décider  
que le renvoi dans les bureaux pourra  
avoir lieu même immédiatement, mais alors  
en vertu d'une résolution spéciale.

article 87 — il y aura lieu de remanier cet  
article en autorisant le Sénat à avoir une  
nouvelle discussion générale entre le vote des articles  
et le vote définitif de l'ensemble de la loi.  
au second paragraphe de 87 bis il faudra ajouter  
après les mots, sans débats ceux-ci : « après  
avoir entendu le rapporteur s'il le demande »

art. 88 — c'est après le premier paragraphe de cet  
article qu'il faudra faire être ajoutés : « une  
discussion générale sommaire est autorisée par  
l'ensemble avant le vote des articles ».

— la commission décide qu'il y a nécessité  
de refaire la rédaction des articles  
93-94-95

— la commission discute l'article 102  
relatif aux congés — elle se divise de le  
réformer, en créant une sanction.

La commission examine successivement  
tous les articles qui suivent et elle  
échange au sujet de quelques uns de ces  
articles des observations tenant plutôt  
à la rédaction qu'au fond.

Sur l'article 112 une longue discussion s'engage — après  
quoi la commission émet l'avis d'ajouter à cet article :  
« à cet effet il ~~est~~ fixe l'importance  
des forces militaires établies pour la suite  
« et il en dispose »)

on supprimerait alors le second paragraphe de  
l'article précité — la commission s'ajourne au samedi  
29 de ce mois.

le président

H. Cornet

le secrétaire

J. J. J. J.



8  
Séance du Samedi 25 Mars 1876

9

La commission avait continué son travail jusqu'au chapitre VIII relatif à la discipline -  
à l'origine de l'article 114 on examine de nouveau l'article 38 - la commission pense que les amendements sont bien difficiles à interdire d'une façon absolue - il importerait de mettre dans une rédaction nouvelle : Autre manifestation qui trouble l'ordre »

La commission examine et discute les articles 113-114-115-116-117-118 et elle examine aussi pour les comparer les articles qui dans le Règlement du Corps législatif de 1869 avaient trait aux mêmes questions.

La commission admet comme premier le rappel à l'ordre simple, le rappel à l'ordre avec interdiction de prendre la parole durant la suite de la séance. La commission, la commission, avec l'avis de la séance.

Le rappel à l'ordre simple est <sup>proposé</sup> par le Président. Lorsqu'un orateur a été <sup>appelé</sup> à l'ordre <sup>trois</sup> fois, le Président devra <sup>après la 3<sup>e</sup> fois</sup> ~~le faire~~ <sup>faire</sup> connaître l'assemblée sur la question de savoir s'il y a ou non lieu d'interdire la parole à l'orateur pour le reste de la séance. Le cas échéant, tout membre qui après avoir subi l'interdiction prononcée par l'Assemblée ne sera pas rentré dans le devoir.

Contre tout membre qui dans deux séances différentes aura été rappelé à l'ordre dans l'espace de 30 jours.

Contre tout membre qui, dans l'Assemblée, aura donné le signal etc (3<sup>e</sup> parag. art 119) Parag. 4<sup>e</sup> art 119.

Tout sénateur qui pour l'apport d'une proposition sera constaté en retard ou en retard et un rassemblement formé sur la voie publique.

La commission accepte l'art 120 pour les paragraphes 1, 2, 3 - ajoute la phrase du début et le titre de la République - (sans induction)

L'art 121 est conservé - l'art 122 est supprimé

L'art 123 est conservé ainsi que l'art 124

L'art 24 du règlement de 1869 est substitué à l'art 125

L'art 126 est remplacé par l'art 9) du règlement de 1869, ~~avec cette modification de rédaction~~ Les articles 127 et 128 sont conservés.

La question des langues est réservée.

L'art 130 sur le sport etc est supprimé

Le président  
H. Coray

Vice-président  
M. Rolland



Séance du 29 mars 1876

M. le Président ouvre la séance à 2 heures et demie.  
Suivant l'ordre du jour arrêté à la dernière séance, il est procédé à la nomination du rapporteur  
détaché au scrutin. M. Corne est élu rapporteur.

Une séance est indiquée pour le 30 mars à 2 heures 1/2.

M. Corne

Secrétaire

M. HOLLAND

Séance du 30 mars 1876

M. Baze questeur, est introduit et donne à la commission les renseignements ci-après:

Dans le règlement de 1849 <sup>(6 juillet)</sup> dont M. Vivier était rapporteur et était dit Art 131 qu'un règlement  
intérieur serait établi par le bureau de l'Assemblée. En fait le 20 juillet 1849 ce règlement intérieur fut  
édigé. Il indiquait le travail réservé au secrétaire de la Présidence, c'était celui qui regardait l'ancien  
régime pour les travaux parlementaires. Il y avait un secrétaire de la questure qui avait dans  
sa charge la comptabilité générale, le service des communications imprimées à l'égard des représentants  
la nomination des agents de service, la surveillance des cartes d'entrée aux séances, les marchés à  
passer pour les fournitures, le service d'ordre, de salubrité, les archives, l'impression du journal  
officiel, etc. La proposition pour la nomination de tous les chefs de service à l'Assemblée des bureaux  
et le produit de la commission de comptabilité, la proposition de la mise à la retraite.

La questure proposait pour l'avancement des employés de l'Assemblée.  
Le service de la sténographie a été réglé par le bureau de l'Assemblée et la commission de comptabilité.  
Les questures proposaient les nominations et les révocations.

Ce régime a été exécuté pendant la monarchie et la législature de 1849.  
Après le 2 décembre, intervint un décret impérial <sup>(31 déc. 1852)</sup> établissant la séparation des services du corps  
législatif. L'autorité passa au président, qui est souverainement assisté par les questures. Il est  
le maître absolu tant pour les personnes que pour les choses. La commission de comptabilité n'a plus le  
comptes, mais ne fait plus le budget.

En 1870, en vertu d'un décret du 18 août 1870, le président eut la haute administration, et il  
délégua une part de son autorité aux questures, comme ses délégués. Cependant ils acquiescèrent dans  
une certaine mesure au droit d'initiative. On divisa le service intérieur en bureaux législatifs et  
administratifs, ceux-ci n'ont qu'une sorte de surveillance matérielle des conditions de salubrité  
et de service des garçons.

Après la nomination de l'Assemblée nationale en 1871, on revint aux règlements de 1849, mais  
après l'élection de M. Buffet à la présidence on fit un nouveau règlement intérieur <sup>(supplément au règlement)</sup> divisant  
les services en services législatifs sous la direction du bureau et services administratifs et de comptabilité.  
renvies aux questures. <sup>(d'ensemble)</sup> Structural g<sup>de</sup> de la présidence  
Voulez-vous un g<sup>de</sup> de la questure, ainsi, des ministres, - Un préjudice des difficultés dans l'appréhension de  
cette mesure relativement à l'absence du secrétaire général de la questure, auquel sont dévolues les



Rapport du service des quinquennaux pour les remettre à l'endemain et sans contestes.

M. Boze crut qu'il serait meilleur de donner la direction de tout le personnel des quinquennaux. La sensibilité sur le personnel se trouvant en quelque sorte remise aujourd'hui au bureau, n'est pas efficace et du désordre s'est produit.

M. Boze conclut en demandant qu'on fasse le partage des attributions d'une façon précise et qu'on s'en tienne à la question des droits en rapport avec sa responsabilité.

Sur le secretaire

M. Corne

M. Nollan

M. le Président de l'Assemblée a introduit, accompagné de M. M. de St Vallier et Vandier, députés de la (M. le général de l'administration vice-président etc)

M. le Président demande que lorsqu'un projet <sup>(sur la proposition de)</sup> soit par l'autre chambre, il soit dirigé par la 1<sup>re</sup> d'initiative.

Si le projet arrive d'abord par l'autre chambre sur l'initiative d'un député, il semble à M. le Président qu'il faudrait que ce projet fut présenté par le M<sup>re</sup> de la justice au bureau des députés, le g<sup>t</sup> faisant ses réserves s'il y a lieu sur certains de ses dispositions.

M. le Président pense à savoir qu'il faut savoir soit au g<sup>t</sup>, soit au député, lequel d'une proposition de loi votée par une chambre, le droit de la voter avant que l'autre chambre ait voté. Tout ce qui est fait qu'indiquer son sentiment qui n'est pas définitivement arrêté dans un projet.

M. Balthé fait remarquer qu'un membre d'une chambre n'a d'initiative que pour la loi auquel il appartient; que pour une loi votée, son droit est épuisé, et qu'il ne peut venir la loi soumise ou à soumettre à l'autre chambre.

M. le Président examine la question de savoir ce qu'il faut faire, si la même proposition est <sup>proposée</sup> à la fois dans les deux chambres. Il faut par conséquent qu'il y ait un régime à qui appartient le droit et le devoir de débiter la première.

Il faut examiner la question des délais à établir si les deux chambres paraissent devoir avoir un dissentiment sur une loi votée par l'une d'elles. Il faut à un délai de 3 mois.

Passant à un autre ordre d'idées, M. le Président demande: Par quel moyen le règlement veut s'occuper du règlement intérieur. Il veut qu'il soit mieux tenu au bureau des députés lui-même. Il veut à ce sujet dans des développements aux études sur la question d'imprimerie, type au séant, du crypte rendu analytique et ordinaire etc. Il fait remarquer que le président est responsable du service du crypte. rendre des débats, jusqu'à dix fois la semaine.

Si la 1<sup>re</sup> chambre avait desoi modifié l'art 131, M. le Président demande à être entendu aussi que le bureau sur les détails qu'il serait nécessaires d'expliquer.

M. Balthé se demande si la meilleure façon de tenir le débat entre le Président et la question ne serait pas de faire intervenir le Sénat lui-même qui terminerait la question.

M. le Président traverse à cette fin de procéder d'urgence



M. de Lafayette demande s'il ne serait pas utile de s'informer de ce qui s'est fait à la chambre des députés, par y faire des indications.

M. M. Barbier et Balthazard, puis M. de St Vallier interviennent pour donner quelques explications.

M. aucl insiste sur la proposition de M. de Lafayette.

M. le Président rappelle que le nombre des questeurs, dans le bureau, est très-inférieur à celui des députés, vice-président et secrétaires. Sont-ils y a-t-il une commission dont il faut tenir compte.

M. le Président et M. les membres du bureau se retirent

M. de la Sicotière donne connaissance d'un travail qu'il a fait sur les précédents qui valent l'art 131.

La discussion s'engage sur la proposition de prendre relativement à l'art 131. La commission des m. et elle fait le règlement intérieur au sein de laquelle le soin à une commission spéciale dont il faudrait déterminer la composition? Après une assez longue discussion, l'ajournement est prononcé jusqu'après l'entrevue avec les députés de la commission de la chambre des députés.

Le 25<sup>e</sup>  
A. Corne

Com. le secrétaire  
M. Rolland

M. le Président (donne lecture) d'un projet de règlement sur les rapports entre les deux chambres législatives, préparé par M. Barbier. Le projet est accepté en principe ainsi qu'il suit

Le projet de règlement sur les rapports entre les deux chambres législatives

Et est décidé que les projets votés par la Ch. des députés sur l'initiative d'un député sont renvoyés par le Président de cette Ch. au Président du Sénat qui saisira le Corps; et que les projets votés sur la proposition de M. le Ministre compétent seront transmis au Président du Sénat qui saisira le Sénat. - et réciproquement de l'une à l'autre chambre.

Si la Ch. des députés a voté l'urgence du projet de loi, l'urgence devra être proposée au Sénat.

Si une loi est votée par les deux chambres, elle est renvoyée au Ministre compétent qui l'adresse au Président de la République pour la faire promulguer.

Si une loi a été soumise en même temps aux deux chambres, que celle des députés ait voté avant que la discussion ait commencé au Sénat, le Sénat suspend sa délibération et renvoie au la commission la quelle fait un rapport supplémentaire.

Si les deux assemblées ont délibéré simultanément et voté identiquement, le projet de loi sera une loi. Le Président de la République et le Président de la chambre des députés.

Si le Sénat renvoie une loi votée par les députés, le rapporteur propose une commission de la Chambre des députés chargée de s'entendre. Si le rapporteur n'est pas accepté, le projet est voté par le Sénat et renvoyé à la chambre des députés. Si les deux assemblées persistent dans sa décision, le projet est voté de l'avis des deux.



ne peut être repris avant trois mois.

Si un projet de loi adopté par le Sénat est rejeté par la Chambre des députés, il ne peut être repris au Sénat qu'après l'intervalle de trois mois.

Solution des questions réservées

M. de La Sèze donne quelques explications sur ce qu'il avait entendu en déposant la question de la représentation des minorités. Il n'insiste pas en ce moment sur la mise au jour de son système. ~~M. de La Sèze~~ de cette nature.

M. de Lafayette est hostile à la possibilité de combater sa proposition par un vote négatif ou d'abstention. Il craint que la dispute du droit n'y perde.

M. Batbie est d'un avis contraire. Il croit qu'il peut respecter le serment d'un homme qui veut se séparer des opinions politiques sur un point, mais sans la combattre. Il voit un inconvénient plus grand à la proximité des absents et des absténants.

M. Humbert appuie cette opinion. M. Balthazard croit que l'abstention pour absence de vote peut être un vote qu'il faut détenir.

M. M. Labeyrie, Batbie, Rolland, de La Sèze (seul) prennent tour à tour la parole.

La commission croit qu'il convient, avant de prendre un parti, de laisser de cette question avec la commission de la Chambre des députés.

M. le Président revient sur la question du vote pour les absents. La commission persiste dans la décision précédemment prise.

M. Couze D<sup>d</sup>

Forme le secretaire

Mollan

M. le Président rappelle la décision précédemment prise par la commission et constate que le texte de tous les chapitres sauf celui des objets divers a été arrêté. Il y a pourtant une question laissée en suspens : celle du bulletin d'abstention. Après une discussion à laquelle prennent part tous les membres présents, il est décidé qu'il ne sera pas donné suite à cette idée.

M. le Président met ensuite en discussion l'art. 131 et traite les dispositions de règlement intérieur qui s'y rattachent. La commission persiste dans ses décisions précédemment prises de surseoir à toute résolution avant de connaître le parti que prendra la chambre des députés.

M. Couze D<sup>d</sup>

Forme le secretaire

Mollan



# Sénat



Procès-Verbaux, Expédition des Lois, Pétitions et Distribution

Versailles, ce 25 mars 1876

Reçu l'Impression N<sup>o</sup> 12 (Epreuves)  
(Proposition de M. Pelletan)

Le Président de la Commission  
du règlement



Communication.

*Renvoyé en Extrait  
à la Commission du  
réglement*

N° 12

**SÉNAT**

SESSION 1876

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mars 1876.

## PROPOSITION

AYANT pour objet de décider que les Sénateurs dont l'élection est contestée ne pourront pas prendre part au vote relatif à leur élection,

(Renvoyé à la Commission du règlement) *ef*

PRÉSENTÉE

PAR M. PELLETAN,  
Sénateur.

Article unique.

Les Sénateurs dont l'élection est contestée n'auront pas la faculté de prendre part au vote relatif à leur élection.